

DECRET N°2010-298 DU 11 JUIN 2010

portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Ecoles Normales d'Instituteurs des Enseignements Maternel et Primaire.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2003-017 du 17 novembre 2003 portant orientation de l'Education Nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 qui l'a modifiée;
- Vu** la proclamation du 29 mars 2006 par la cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-733 du 22 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- Vu** le décret n° 2005-794 du 29 décembre 2005 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Ecoles Normales d'Instituteurs et le décret n° 2006-163 du 31 mars 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret 97-532 du 28 octobre 1997 portant statut particulier des corps des personnels des enseignements maternel et de base et les décrets 2001-292 du 8 août 2001, 2008-589 et 2008-590 du 20 octobre 2008 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;
- Sur** proposition du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 avril 2010 ;

DECRETE :

CHAPITRE 1^{ER} : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, des établissements publics de formation des Instituteurs de l'Enseignement Maternel et de l'Enseignement Primaire dénommés **Ecoles Normales d'Instituteurs (ENI)**.

Article 2 : Les Ecoles Normales d'Instituteurs sont placées sous la tutelle du Ministre en charge des Enseignements Maternel et Primaire.

Article 3 : Les Ecoles Normales d'Instituteurs ont pour mission d'assurer la formation initiale des Instituteurs de l'Enseignement Maternel et des Instituteurs de l'Enseignement Primaire.

Les Ecoles Normales d'Instituteurs forment à l'obtention du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) ou/et du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP).

Article 4 : Les Ecoles Normales d'Instituteurs sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Article 5 : Les sites d'implantation des Ecoles Normales d'Instituteurs sont fixés par arrêté du Ministre en charge des Enseignements Maternel et Primaire.

CHAPITRE II : DE L'ADMISSION

Article 6 : L'admission dans les Ecoles Normales d'Instituteurs se fait :

- sur concours ouvert aux béninois des deux sexes organisés par la Direction des Examens et Concours du Ministère en charge des Enseignements Maternel et Primaire dans la proportion des deux tiers du nombre retenu ;
- sur étude de dossier et à titre payant organisée par le Ministère en charge des Enseignements Maternel et Primaire dans la proportion du tiers du nombre retenu.

Article 7 : Les candidats admis pour une formation initiale à l'Ecole Normale d'Instituteurs sur concours, sur test ou sur étude de dossier sont soumis à un régime d'internat ou à un régime d'externat.

Article 8 : Les Ecoles Normales d'Instituteurs peuvent accueillir, à titre payant, des stagiaires étrangers à la demande de leur Gouvernement selon les places disponibles.

Article 9: Peuvent prendre part aux concours d'entrée dans les Ecoles Normales d'Instituteurs les candidats remplissant les conditions ci-après :

- être titulaire du Brevet d'Etude du Premier Cycle (BEPC) pour les élèves instituteurs adjoints ;
- être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour les élèves instituteurs ;
- être âgé de dix huit (18) ans au moins et de trente cinq (35) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours;
- être exempt de bégaiement, de surdit , d'infirmit  et jouir d'une acuit  visuelle au moins  gale   6/10 avec ou sans correction.

Article 10 : Les Ecoles Normales d'Instituteurs peuvent accueillir des stagiaires, Agents Permanents de l'Etat recrut s pr c demment dans l'enseignement sur la base du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou du baccalaur at de l'enseignement secondaire (BAC).

Les stagiaires ci-dessus vis s sont dispens s du concours d'entr e ; mais ils sont admis sur la base d'une demande agr ee par le Ministre de tutelle.

Article 11 : Les Ecoles Normales d'Instituteurs peuvent assurer,   la demande de leurs employeurs ou sur l'engagement personnel des enseignants des Ecoles primaires priv es leur formation sur  tude de dossier.

Article 12 : Les personnes admises dans les Ecoles Normales d'Instituteurs dans les conditions pr vues au pr sent chapitre sont appel s « Normaliens ».

CHAPITRE III : DU DEROULEMENT DE LA FORMATION

Article 13 : L'organisation et le d roulement des activit s sont fix s par arr t  du Ministre en charge des enseignements maternel et primaire.

Article 14 : La dur e de la formation dans les Ecoles Normales d'Instituteurs est de deux (02) ans.

La premi re ann e est consacr e aux cours th oriques, aux stages d'immersion et d'initiation.

La seconde ann e est une ann e de stage de professionnalisation.

Article 15 : Un bassin pédagogique est défini et rattaché à chacune des Ecoles Normales d'Instituteurs.

Article 16 : La répartition des normaliens dans les écoles d'accueil est arrêtée par le Ministre en charge des enseignements maternel et primaire.

Article 17 : La Direction des Examens et Concours est la structure chargée de l'organisation de l'évaluation de fin de formation et de la délivrance des diplômes.

Article 18 : Le diplôme qui sanctionne la fin de la formation dans les Ecoles Normales d'Instituteurs ne donne pas droit automatiquement à l'intégration du récipiendaire dans la Fonction Publique béninoise.

CHAPITRE IV : DU STATUT DES NORMALIENS ET DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 19 : La qualité du normalien est reconnue à toute personne remplissant les conditions d'admission et ayant été accepté à suivre une formation subséquente dans une Ecole Nationale d'Instituteurs.

Les normaliens admis sur concours bénéficient d'une allocation de secours dont les modalités d'octroi sont fixées par arrêté conjoint des Ministres en charge respectivement des Enseignements Maternel et Primaire et des Finances.

Article 20 : Il est prélevé sur le montant du secours des normaliens jouissant du régime d'internat une retenue égale au montant des frais de restauration et d'hébergement et autres frais liés à la période de la formation.

Les normaliens recrutés sur étude de dossiers payent l'intégralité des frais de restauration et d'hébergement

Les montants de ces différents frais sont fixés chaque année par arrêté du Ministre en charge des Enseignements Maternel et Primaire.

Article 21 : Les conditions de vie et de travail dans chacune des Ecoles Normales d'Instituteurs sont fixées par un règlement intérieur signé du Ministre en charge des Enseignements Maternel et Primaire sur proposition de l'ensemble des Directeurs des Ecoles Normales d'Instituteurs.

Article 22 : La qualité de normalien peut être perdue ou suspendue en cours de scolarité :

- par exclusion suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur des écoles normales ;
- pour raison de santé dûment constatée par un médecin agréé ;
- par démission du normalien ;
- par décès du normalien.

Article 23: En cas de démission au cours de la formation, tout normalien sera tenu au remboursement de la totalité des fonds engagés par l'Etat à son profit.

CHAPITRE V : DE L'ADMINISTRATION

Article 24: La structure administrative d'une Ecole Normale d'Instituteurs comprend entre autres :

- une direction ;
- un service des études et de la documentation pédagogique ;
- une surveillance générale ;
- un secrétariat administratif ;
- un service de l'intendance.

Article 25: Le Directeur est :

- le premier responsable de l'Ecole Normale ;
- le garant des intérêts de l'école.
- l'ordonnateur délégué du budget de l'école.

Le directeur de l'Ecole Normale est nommé par décret pris en conseil des ministres parmi les inspecteurs de l'enseignement du premier degré sur proposition du Ministre en charge des enseignements maternel et primaire.

Article 26: Le chef du service des études et de la documentation pédagogique est chargé du suivi de l'exécution des programmes, de l'organisation des études, de la coordination des activités pédagogiques et de la gestion de la bibliothèque de l'école. Il est nommé parmi les inspecteurs ou conseillers pédagogiques de l'enseignement du 1^{er} degré.

Article 27: Le surveillant général assure l'ordre, la discipline et le contrôle des normaliens en conformité avec le règlement intérieur de l'école.

Article 28: Le chef du Secrétariat Administratif est chargé de coordonner les travaux de secrétariat et de tenir les archives.

Article 29: L'intendant assure la gestion des biens meubles et immeubles de l'école. Il est chargé de l'élaboration du projet de budget ainsi que de son exécution. Il s'occupe de la vie économique, sociale et sanitaire de l'établissement.

Article 30: Les chefs de services sont nommés par arrêté du Ministre en charge des Enseignements Maternel et Primaire sur proposition du directeur de l'école normale à l'exception du comptable qui est nommé par arrêté interministériel.

Article 31 : Il est mis en place dans chaque Ecole Normale d'Instituteurs, un comité de direction qui comprend :

- le directeur ;
- le Chef Service des études et de la documentation ;
- le chef de secrétariat administratif ;
- l'intendant ;
- le surveillant général ;
- le représentant du personnel enseignant ;
- deux délégués des normaliens élus en assemblée générale par leurs pairs.

Article 32 : Le comité de direction se réunit une fois par mois sur convocation du directeur de l'école. Il aide le directeur à régler les affaires relatives à la vie et aux intérêts de l'école.

CHAPITRE VI : DE L'ORGANISATION

Article 33 : Il est créé au sein de chaque Ecole Normale d'Instituteurs, un Conseil des formateurs. Le Conseil des formateurs est présidé par le Directeur de l'Ecole Normale et composé de tout le personnel administratif, le personnel enseignant. Le Conseil des formateurs se réunit sur convocation de son Président en sessions ordinaires dont la périodicité est déterminée par un arrêté du Ministre de tutelle. Le Conseil des formateurs est chargé d'aider le Directeur à gérer les questions d'ordre pédagogique, administratif et disciplinaire.

Article 34: Les charges horaires hebdomadaires des Enseignants Permanents sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Enseignements Maternel et Primaire.

Article 35 : Il est institué pour l'ensemble des écoles normales un Conseil pédagogique.

Le Conseil pédagogique se réunit sur convocation de son président deux (02) fois par an au début et à la fin de chaque année académique. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres.

Article 36: le Conseil pédagogique a pour mission d'étudier les programmes, les contenus de formation, l'organisation des études et toute question d'ordre pédagogique des écoles normales.

Article 37: Le Conseil pédagogique comprend :

- ✓ **Président** : Le Secrétaire Général du Ministère ou son représentant ;
- ✓ **Vice Président** : Le Directeur de l'Inspection Pédagogique ;

✓ **Rapporteurs :**

- un Directeur d'Ecole Normale d'Instituteurs désigné par ses pairs ;
- un Chef Service des Etudes désigné par ses pairs.

Membres :

- le Directeur de l'Enseignement Primaire ;
- le Directeur de l'Enseignement Maternel ;
- les autres Directeurs des Ecoles Normales d'Instituteurs ;
- Le Conseiller Technique aux Enseignements Maternel et Primaire ;
- le Directeur de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education ou son représentant ;
- le Directeur du Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale ou son représentant ;
- les Chefs du Service des Enseignements Maternel et Primaire des Directions Départementales des Enseignement Maternel et Primaire ;
- le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant ;
- les autres Chefs Services des Etudes des Ecoles Normales d'Instituteurs ;
- deux représentants des formateurs par Ecole Normale d'Instituteurs ;
- des personnes ressources.

CHAPITRE VII : DE LA GESTION FINANCIERE

Article 38 : Les ressources des Ecoles Normales d'Instituteurs sont constituées de :

- la dotation du budget national ;
- frais d'inscription et de formation des normaliens ;
- prélèvements autorisés sur les secours, bourses et salaires ;
- revenus générées par les activités de production végétale, animale, culturelle et sportive ;
- dons et legs.

Article 39: Les dépenses des Ecoles Normales d'Instituteurs sont constituées des frais :

- de fonctionnement ;
- d'entretien des normaliens incluant la restauration, l'hébergement et la santé ;
- d'équipement ;
- de maintenance.

Article 40 : Le budget des Ecoles Normales est constitué de l'ensemble des ressources citées à l'article 38 ci-dessus.

Il est soumis à l'approbation du Ministre en charge des Enseignements Maternel et Primaire après son vote par le Conseil de gestion.

Article 41 : Il est institué pour l'ensemble des Ecoles Normales d'Instituteurs un Conseil de gestion.

Le Conseil de gestion se réunit sur convocation de son Président deux (02) fois par an au début et à la fin de chaque année académique. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres.

Article 42 : Le Conseil de gestion a pour mission de voter les budgets et de procéder aux bilans des activités financières des écoles normales.

Article 43 : Le Conseil de gestion comprend :

Un Président : le Directeur des Ressources Financières et du Matériel du MEMP, représentant le Ministre ;

Les Vices-présidents : les Directeurs des ENI (06) ;

Les Membres :

- les Comptables des ENI (06)
- un (01) représentant du personnel Enseignant Permanent par ENI ;
- deux représentants des stagiaires par ENI (01 parmi les secourus et 01 parmi les admis à titre payant (ATP) élus en assemblée générale.

Article 44 : Les sessions du Conseil de gestion sont gratuites.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : L'évaluation de la formation est assurée par l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education ou toute autre structure publique ou privée désignée par le Ministre de tutelle selon les besoins.

Article 46 : Les modalités d'application du présent décret sont déterminées par arrêtés signés du Ministre en charge des Enseignements Maternel et Primaire.

Article 47 : Selon les nécessités, le Ministre en charge des Enseignements Maternel et Primaire peut étendre ou réduire les filières ouvertes dans une école normale. Il peut également spécialiser une Ecole Normale selon les filières et les niveaux d'études.

Article 48: Le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 juin 2010

Par Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



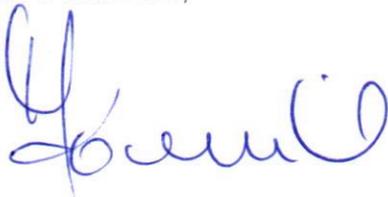
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre des Enseignements
Maternel et Primaire,



Félicien Chabi ZACHARIE

Le Ministre de la Réforme Administrative
et Institutionnelle,



Joseph AHANHANZO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MEMP 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 26 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 2 JO 1. *g*